

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

**ARRETE
D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le 04/03/2025, Affichée le 04/03/2025	
Par :	Monsieur ULMER Yves
Demeurant :	23 Rue de Bennwihr 68240 KAYSERSBERG-VIGNOBLE
Sur un terrain sis :	23 Rue de Bennwihr 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE Section 310.02, Parcelle 49
Nature des Travaux :	Réfection couverture

N° DP 068162 25 00022

Surface de plancher: inchangée

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 04/03/2025 par Monsieur ULMER Yves,

VU l'objet de la demande : Réfection couverture,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,

VU le règlement y afférent,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/04/2025,

CONSIDERANT que le bâtiment est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, que l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France est donc réputé conforme et s'impose à l'autorité municipale,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Kaysersberg Vignoble, le 15/04/2025

Le Maire,



Martine SCHWARTZ



copie à :
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : KOSSI Roland

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 068162 25 00022 U6801

Adresse du projet : 23 Rue de Bennwihr 68240 KAYSERSBERG
VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 04/03/2025

Reçu au service le : 07/03/2025

Nature des travaux: 20219 Réfection couverture

Demandeur :

Monsieur ULMER Yves

23 Rue de Bennwihr

68240 Kaysersberg

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ MOTIFS DU REFUS

Le projet de toiture proposé, dans son aspect formel comme dans les matériaux utilisés, s'articule mal avec les éléments constituant la façade existante du bâtiment. Il est de nature à déqualifier ce dernier, portant ainsi atteinte à l'harmonie architecturale qui caractérise le centre historique de Sigolsheim et les abords de ces monuments.

2/ RECOMMANDATIONS

La création d'une toiture sur la terrasse existante est possible, mais il est demandé de redéposer un projet se conformant aux dispositions suivantes :

- Afin d'alléger son aspect général, la **toiture créée** doit être mieux **séparée visuellement du balcon** existant ; elle ne doit présenter qu'une seule pente, avec un faîtage démarrant dès le nu de la façade (et non sur le bord extérieur de la dalle du balcon).
- Les **deux poteaux créés** doivent être perçus comme la **continuité des garde-corps** métalliques existants : ils doivent être en métal, avec la section la plus fine possible, reposer sur la dalle de la terrasse (et non sur ses côtés), et être posés contre ou à proximité des angles. Ils doivent en outre être de même teinte que le garde-corps existant.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - 17 place de la Cathédrale, 68000 Colmar - 03 89 20 26 00 -
udap.haut-rhin@culture.gouv.fr

- La **couverture** peut être en zinc; mais les **rives latérales** de la toiture doivent être les plus fines possibles, et suivre la pente.
OU : la couverture peut être de **type verrière**, avec structure métallique légère (de même teinte que le garde-corps existants) et panneaux vitrés.

Fait à Colmar



Signé électroniquement
par Grégory SCHOTT
Le 07/04/2025 à 17:20

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Chapelle rues Benwihr-Sainte Anne situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Eglise Saints-Pierre-&-Paul situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

